

c'est-à-dire le nombre parlant par la voix du suffrage universel, de telle sorte que s'il plaît à la majorité de reprendre toute la concession, la propriété de chacun pourra se trouver anéantie.

Peut-on dire que l'Etat a été implicitement saisi de l'héritage féodal par les lois révolutionnaires et que la nation n'a été que subrogée au lieu et place des seigneurs ? Il suffit, pour répondre négativement, de se reporter à la législation abolitive de la féodalité.

Lorsque, dans la célèbre nuit du 4 août, la noblesse se dépouilla de ses privilèges, elle n'entendit point transmettre au domaine public ce qu'elle abandonnait volontairement ; elle déclara simplement aboli le régime féodal, ainsi qu'il est dit dans le décret du 3 novembre 1789.

Merlin, dans son rapport sur la loi du 15 mars 1790, faisait comprendre clairement les résultats de l'acte généreux et spontané de l'aristocratie en déclarant que : « Les biens sont désormais affranchis des lois de la féodalité ; ils ont cessé d'être des fiefs et sont devenus de véritables alleux. »

Enfin, le décret du 25 août 1792, confirmant toutes les suppressions, porte dans son art. 1^{er} : « Tous les effets qui peuvent avoir été produits par la maxime : « Nulle terre sans seigneur, » par les statuts, coutumes et règles soit générales, soit particulières qui tiennent à la féodalité, demeurent comme non avenues. »

En présence de déclarations aussi précises, on se demande comment peut survivre le système de la directe universelle et sur quels arguments historiques s'appuie la doctrine qui ne veut toujours voir aux mains du propriétaire que la possession précaire et conditionnelle des temps passés ?

Au surplus, dès avant la Révolution, Vauban avait